

Le 26/08/18

Iccc prév – Me MORIN

Cour d'Appel de Paris

MINUTE

Tribunal de Grande Instance de Melun

Jugement du : 09/08/2018

Chambre correctionnelle A

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 06/07/2018

Délibéré le 09/08/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
-EXTRAIT-
des Minutes du Greffe
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Melun (Seine et Marne)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur COUVIGNOU Pascal, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame H'SOILI Carole, greffière,

en présence de Monsieur LE-GRAND Cédric, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS – 6 rue René Bazin 75116 PARIS

Prévenu du chef de :

- ♦ CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 2 décembre 2017 à 16h10 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 9 août 2018 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal, composé de Monsieur COUVIGNOU Pascal, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame H'SOILI Carole, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 06 juillet 2018 a été notifiée à [REDACTED] le 26 décembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 juillet 2018 puis renvoyée à l'audience du 09 août 2018,

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir intersection RD471 - R319 à _____, le _____, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,50 gramme par litre, en l'espèce 1.83 gramme(s) par litre de sang ., faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1) Sur l'exception de nullité

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments du dossier et des débats que le prévenu se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu en conséquence de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

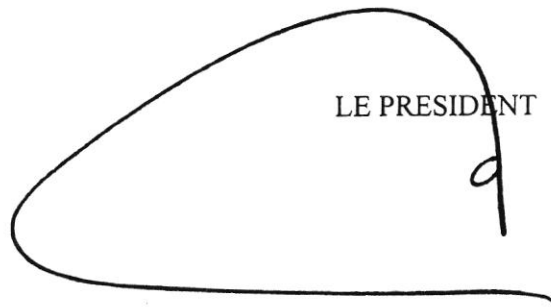
Relaxe des fins de la poursuite et le renvoie sans peine ni dépens ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Melun (S-&-M)
Le Greffier

